

VD_FINDINFO Pron / 2010 / 141 vom 19. Januar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Pron___2010___141

FR: VD_FINDINFO Pron / 2010 / 141 du 19 janvier 2011

IT: VD_FINDINFO Pron / 2010 / 141 del 19 gennaio 2011

Regeste

PRIVATION DE LIBERTÉ À DES FINS D'ASSISTANCE, PROVISOIRE,
SUPPRESSION{EN GÉNÉRAL}, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 398b CPC, 398d al.
2 CPC

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Chambre des tutelles 19.01.2011 Pron / 2010 / 141

PRIVATION DE LIBERTÉ À DES FINS D'ASSISTANCE, PROVISOIRE,
SUPPRESSION{EN GÉNÉRAL}, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 398b CPC, 398d al.
2 CPC

TRIBUNAL CANTONAL 5 CHAMBRE DES TUTELLES

Arrêt du 19 janvier 2011

Présidence de M. Denys , président Juges : MM. Battistolo et Colombini
Greffier : Mme Villars ***** Vu l'ordonnance de mesures provisionnelles du 20
mai 2010 par laquelle le Juge de paix du district de l'Ouest lausannois a ordonné le
placement à des fins d'assistance provisoire de S. _____ , à [...], ordonné l'ouverture
d'une enquête en placement à des fins d'assistance à l'encontre de la prénommée et ordonné
la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique, vu l'ordonnance de mesures
provisionnelles du 3 décembre 2010 par laquelle le Juge de paix du district de l'Ouest
lausannois a rapporté l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 20 mai précédent
(I), levé le placement à des fins d'assistance provisoire de S. _____ (II) et dit que les
frais suivent le sort de la cause au fond (III), vu le recours interjeté le 9 décembre 2010 par
L. _____ contre cette décision, contestant le levée du placement à des fins d'assistance
de sa mère S. _____, vu les pièces au dossier; attendu que le recours est dirigé contre une
décision du juge de paix ordonnant la levée d'un placement à des fins d'assistance
provisoire, que le recours contre une telle décision est ouvert (art. 398b al. 5 CPC, Code de
procédure civile du 14 décembre 1966, RSV 270.11), que le texte légal réserve toutefois la
qualité pour recourir au seul Ministère public, que, selon la jurisprudence rendue en
application de l'art. 398d al. 2 CPC (JT 2004 III 34), qui peut être transposée au cas
d'espèce, le législateur a intentionnellement différencié les personnes pouvant actionner
l'autorité de recours en fonction de la décision contestée, à savoir un placement ou un refus
de mainlevée d'une part (art. 398d al. 1 CPC), et un refus de placement d'autre part (art.
398d al. 2 CPC), que la loi ne souffre donc pas d'une lacune en permettant au seul Ministère
public de recourir dans les hypothèses visées par les art. 398b al. 5 et 398d al. 2 CPC, que
des tiers ou des intéressés n'ont ainsi pas qualité pour recourir contre une décision
ordonnant la levée d'un placement provisoire, que le recours interjeté par L. _____, mère
de S. _____, est par conséquent irrecevable; attendu que le présent arrêt peut être rendu
sans frais (art. 236 al. 2 du tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile,

RSV 270.11.05). Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos p r o n o n c e : I. Le recours est irrecevable. II. L'arrêt est rendu sans frais. III. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Mme L. _____, - Ministère public, et communiqué à : ■ Juge de paix du district de l'Ouest lausannois par l'envoi de photocopies. Il prend date de ce jour. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.